

« POUR LES AVEUGLES
PAR LES AVEUGLES »

BULLETIN MENSUEL
de
**L'UNION DES AVEUGLES
DE GUERRE**

Reconnue d'utilité publique par décret du 9 avril 1921

et

**Journal des Soldats Blessés
aux Yeux**



SOMMAIRE

La nouvelle année. — La révision des Pensions. — Souscription pour le buste de Brieux. — Le sweepstake. — Les aveugles à l'Étranger.

Informations

Le calcul des taux d'invalidité pour les aveugles atteints de blessures multiples. — Voies de recours en cas de contestation. — Mise en garde. — Légion d'honneur. — Renouvellement des Cartes du combattant. — Renouvellement des cartes de chemins de fer. — T. S. F. — Loterie Nationale.

Chronique de l'U. A. G.

Caisse Fraternelle. — Entre nous. — Cotisations pour 1934. — Compte rendu de l'Assemblée de la Section du Lot-et-Caronne et du Lot le dimanche 15 octobre. — Groupement de la Région du Nord. — Avis divers. — Listes de donateurs.

Administration :

Siège de l'U. A. G., 25, rue Ballu, PARIS (9^e)

Téléph. : TRINITÉ 85-83 — Chèque Postal : 160-31

522
606

PRESIDENT D'HONNEUR
de l'Union des Aveugles de Guerre

M. Albert LEBRUN, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

COMITÉ DE PATRONAGE

† M. Eugène BRIEUX, de l'Académie Française, Président honoraire.
M. BARTHOU, de l'Académie Française, ancien Président du Conseil
M. le colonel FABRY, ancien ministre.
† M. le général BALFOURIER;
M. BRISAC, préfet;
M. J. RIDGELY CARTER;
M. Paul DE CASSAGNAC, ancien député;
M. Maurice DONNAY, de l'Académie Française;
M. DucO, médecin-inspecteur;
M. FRIBOURG, député;
Miss Alice GETTY;
M. Justin GODART, ancien ministre;
Miss Grace HARPER;
Miss Winifred HOLT;
Mme Léopold KAHN;
M. KRUG;
M. LUGOL, sénateur;
Mme la maréchale MAUNOURY;
M. Samuel MILBANK;
M. le docteur MORAX;
M. MEYER, conseiller d'Etat;
M. Henry PATÉ, député;
M. Pierre RAMEIL, député;
M^e HENRI-ROBERT, de l'Académie française, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
M. le général SAINTE-CLAIRE-DEVILLE;
† M. VALLERY-RADOT;
le professeur WALTHER, membre de l'Académie de Médecine.

LA NOUVELLE ANNÉE

Nous tenons à ce que le premier bulletin de l'U.A.G., qui paraît en 1934, apporte aux nombreux amis et bienfaiteurs de notre Association nos vœux les plus sincères pour l'année qui commence. Qu'elle soit pleine de prospérité et de joie pour ceux qui ne cessent depuis de longues années de nous témoigner leur plus vive sympathie à laquelle nous sommes toujours extrêmement sensibles.

Nous souhaitons aussi à tous nos camarades, ainsi qu'à leurs familles, de conserver la santé et espérons qu'ils trouveront en 1934 toutes les satisfactions qu'ils désirent.

LE BUREAU.

Nous remercions particulièrement nos camarades qui ont bien voulu nous adresser individuellement leurs souhaits et les prions de trouver ici l'assurance de notre entier dévouement.

RÉVISION DES PENSIONS

Le règlement d'administration publique, pour l'application des articles 126 à 135 de la loi de finances du 31 mai 1933 vient d'être publié au *Journal Officiel* du 14 décembre 1933.

Il indique de quelle façon le Gouvernement institue la révision des pensions dont le principe avait été voté en mai dernier.

Nous donnons ci-après le texte de ces articles qui s'adressent aux pensionnés nos porteurs de la Carte du Combattant. Nous suivrons attentivement l'application de cette loi, ainsi que la formation de la Commission qui devra entreprendre le travail de révision.

CHAPITRE PREMIER

Pensions sujettes à révision

ARTICLE PREMIER. — Seront révisées, en exécution des dispositions de l'article 126 de la loi du 31 mai 1933, les pensions d'invalidité concédées par application de la loi du 31 mars 1919 ou des lois subséquentes sous le seul bénéfice de la présomption d'origine lorsqu'il sera reconnu que la concession a été accordée par erreur : soit que la pension ait été accordée pour une infirmité qui n'existait pas lors de la concession, soit que le bénéfice de la présomption d'origine ait été attribué dans un cas où il ne pouvait pas l'être, soit enfin que la blessure ou l'accident ait été imputé au service alors qu'il ne résultait pas d'un fait de guerre ou n'était pas survenu à l'occasion du service.

ART. 2. — Seront soumises à un nouvel examen, en exécution des dispositions de l'article 128, et pourront être, s'il y a lieu, révisées, les pensions qui ont été concédées sous le seul bénéfice de la présomption d'origine et sans qu'il ait été recherché si la preuve contraire pouvait être administrée.

ART. 3. — Toutefois, et par application des articles 131 et 135 de la loi du 31 mai 1933, ne sont, en aucun cas, sujettes à révision :

1° Les pensions d'invalidité dont le bénéficiaire est titulaire de la Carte du Combattant ;

2° Les pensions des veuves de guerre qui, après s'être remariées, seraient redevenues veuves ;

3° Les pensions d'ascendants et les pensions d'orphelins.

CHAPITRE II

Mesures préalables à la révision prévue par l'article 126 et au nouvel examen prévu par l'article 128

ART. 4. — Lors du premier paiement des arrérages d'une pension d'invalidité concédée par application de la loi du 31 mars 1919 ou des lois subséquentes, qui sera effectué à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent règlement d'administration publique, il sera constaté si l'intéressé est ou non titulaire de la Carte du Combattant.

ART. 5. — Le comptable, procédant au paiement des arrérages de la pension, fait souscrire au pensionné une déclaration faisant connaître le numéro, ainsi que le lieu et la date de délivrance de la Carte du Combattant dont il est titulaire et qu'il doit obligatoirement présenter.

A défaut de présentation de la carte, l'intéressé, sauf justification ultérieure, est considéré comme n'étant pas titulaire de la Carte du Combattant.

Le comptable mentionne sur les titres de pension qu'il a procédé à la vérification prévue par l'article 4 ; il adresse sans délai au trésorier payeur général les déclarations souscrites par les pensionnés titulaires de la Carte du Combattant et le relevé nominatif des pensionnés qui ne lui auront pas présenté cette carte.

Le trésorier payeur général transmet les déclarations et les relevés qu'il reçoit des comptables du département à l'intendant en chef de la Section départementale des pensions.

ART. 6. — L'Intendant des pensions adresse à chacun des pensionnés qui n'est pas titulaire de la Carte du Combattant un avis l'informant que sa pension est susceptible d'être soumise à un nouvel examen et d'être révisée, mais que, dans le délai d'un mois, il peut, auprès de lui, justifier de sa qualité de combattant ou à défaut, et

s'il le désire, bénéficier de la disposition prévue par l'article 135 en faveur des titulaires de la médaille interalliée, justifier de son droit à cette médaille.

ART. 7. — Passé le délai d'un mois prévu à l'article 6 ci-dessus l'Intendant saisit le Ministre des Pensions de tous les cas où la qualité de combattant n'a pas été établie et indique, pour chacun d'eux, la situation au regard de la Médaille interalliée.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales soit à la révision prévue par l'article 126, soit au nouvel examen prévu par l'article 128.

1° Révision prévue par l'article 126.

ART. 8. — La révision instituée par l'article 126 de la loi du 31 mai 1933 est effectuée, compte tenu du délai indiqué à l'article 127 dans les formes prescrites par l'article 67 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 28 juillet 1921.

2° Révision prévue par l'article 128.

ART. 9. — Le nouvel examen des dossiers de pensions institué par l'article 128 de la loi du 31 mai 1933, est effectué dans les conditions ci-après déterminées, à la diligence du Ministre des Pensions. Celui-ci soumet les dossiers à la Commission spéciale instituée par l'article 130.

La Commission examine pour chacun des dossiers s'il doit être ou non retenu par elle. Dans tous les cas, elle avise le Ministre des Pensions de sa décision, à fin de notification par celui-ci à l'intéressé.

Dans le cas où le dossier est retenu, la notification indique les infirmités dont la Commission entend examiner à nouveau les conditions d'origine et spécifie que l'intéressé peut, dans le délai d'un mois, produire à cette Commission tous éléments d'appréciation.

Passé ce délai, la Commission poursuit l'étude du dossier, procède à toutes mesures d'instruction et d'enquête qu'elle juge utiles concernant l'imputabilité au service des infirmités qu'elle a mises en cause, délibère et renvoie le dossier au Ministre des Pensions avec son avis motivé.

ART. 10. — Sur cet avis, le Ministre des Pensions prend sa décision. Il prononce soit le maintien ou la suppression de la pension, suivant que les infirmités sont reconnues ou non imputables au service, soit la réduction de la pension lorsque, en cas d'infirmités multiples, cette imputabilité n'est pas admise pour certaines d'entre elles.

ART. 11. — En cas de maintien de la pension, avis en est donné à l'intéressé.

En cas de suppression, il y est procédé suivant les formes habituelles par un arrêté interministériel dont notification est faite à l'intéressé.

En cas de diminution, il est procédé suivant les formes habituelles à une nouvelle liquidation des droits de l'intéressé, à une nouvelle concession de pension annulant la précédente et dont la notification est faite à l'intéressé. La nouvelle pension est payable à compter du lendemain de la date d'échéance du dernier trimestre payé antérieurement à la réception de la notification.

Conformément à l'article 134 de la loi du 31 mai 1933, les sommes perçues antérieurement aux notifications prévues aux deux alinéas ci-dessus resteront acquises aux intéressés.

ART. 12. — En cas de retrait de la Carte du Combattant, postérieur au paiement visé par l'article 4 du présent règlement, le Ministre des Pensions prend toutes dispositions utiles pour que le dossier de l'intéressé soit, s'il y a lieu, révisé en exécution de l'article 126, ou soumis à un nouvel examen, par application de l'article 128.

En cas d'attribution de la Carte du Combattant postérieure à une décision de suppression ou de réduction prévue par l'article 10 du présent règlement, le Ministre prend toutes dispositions utiles en vue de remettre l'intéressé en possession des droits à pension qui lui avaient été reconnus antérieurement à la décision susvisée avec rappel intégral des arrérages dont il a été privé.

ART. 13. — Les militaires et marins de carrière, réformés ou retraités, dont la pension d'invalidité sera supprimée par application des articles 126 et 128 de la loi du 31 mai 1933 pourront, dans le délai d'un an suivant la notification de la suppression de leur pension, faire valoir, s'il y a lieu, les droits conférés par la législation aux militaires et marins rayés des cadres pour infirmités non attribuables au service.

Ils pourront également, le cas échéant, se réclamer dans le même délai des dispositions légales sur les pensions fondées sur la durée des services.

CHAPITRE IV

Révision des pensions de veuves de guerre remariées.

ART. 14. — Dès la publication du présent règlement d'administration publique, les trésoriers payeurs généraux signaleront à l'Intendant départemental des pensions les veuves de guerre remariées, titulaires de pensions concédées par application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, et dont les pensions sont assignées payables dans leur département.

ART. 15. — En vue d'établir ses droits au bénéfice des exemptions prévues par l'article 131 de la loi du 31 mai 1933, l'Intendant invite chaque veuve de guerre remariée à lui faire parvenir, dans un délai de trois mois au maximum, toutes pièces propres à établir, s'il y a lieu, qu'elle est redevenue veuve.

ART. 16. — L'Intendant adresse ensuite au Ministre des Pensions pour toutes les veuves de guerre remariées qui ne sont pas redevenues veuves, l'avis prévu par l'article 7 ci-dessus, et il est procédé aux opérations indiquées aux articles 9, 10, 11 du présent règlement.

ART. 17. — Les veuves de guerre dont le mari était soit militaire de carrière, soit fonctionnaire civil, qui se seraient remariées et dont la pension du taux du grade, concédée par application de la loi du 31 mars 1919, est supprimée par application des articles 126 à 134 de la loi du 31 mai 1933, peuvent exercer à nouveau, s'il y a lieu, dans un délai de six mois à compter de la notification de la suppression de leur pension, une option pour la pension ou l'allocation fondée sur la durée des services à laquelle elles seraient en droit de prétendre.

CHAPITRE V

Pensionnés résidant en Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat, à l'étranger et dans les pays sous mandat.

ART. 18. — Les attributions incombant en France au comptable assignataire, au trésorier payeur général et à l'Intendant des pensions

appartiendront respectivement au comptable assignataire, au trésorier général, au trésorier payeur général et à l'Intendant des pensions, en ce qui concerne les pensionnés résidant en Algérie, dans les pays se protectorat, dans les colonies et dans les territoires sous mandat relevant du département des Colonies. Au comptable assignataire, au caissier payeur central et à l'Intendant des pensions de la Seine, en ce qui concerne les pensionnés résidant dans la Sarre et dans les territoires du Levant sous mandat français ;

Au consul, au caissier payeur central et à l'Intendant des pensions de la Seine, en ce qui concerne les pensionnés résidant à l'étranger.

Le délai d'un mois prévu par les articles 6, 7 et 9 est porté à trois mois pour tous les pensionnés visés au présent article.

CHAPITRE VI

Organisation et fonctionnement de la Commission spéciale.

ART. 19. — Un arrêté du Ministre des Pensions, pris dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent règlement d'administration publique, désignera les membres titulaires et les membres suppléants composant la Commission spéciale prévue par l'article 130. Les membres sont nommés pour la durée des travaux de la Commission ; ils sont remplacés, en cas de vacances, dans les mêmes conditions.

ART. 20. — Si le fonctionnement de la Commission l'exige et sous réserve que soient respectées entre ces différents membres les proportions indiquées par l'article 130 de la loi du 31 mai 1933, le nombre de ses membres pourra être augmenté par décret.

Des auditeurs au Conseil d'Etat et des auditeurs à la Cour des Comptes pourront être adjoints à la Commission, en qualité de rapporteurs par arrêté ministériel.

ART. 21. — Un décret contresigné par les Ministres des Pensions, du Budget et des Finances déterminera, s'il y a lieu, l'indemnité qui pourra être allouée aux membres titulaires et suppléants de la Commission spéciale et aux rapporteurs près ladite Commission.

Le Ministre des Pensions mettra à la disposition de la Commission, le personnel administratif et les locaux nécessaires à son fonctionnement.

ART. 22. — Les Ministres des Pensions, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 12 décembre 1933.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Pensions : H. DUCOS. Le Ministre des Finances : Georges BONNET.

Le Ministre du Budget :
Paul MARCHANDEAU.

Souscription pour le buste de BRIEUX

Nous publions ci-après la deuxième liste des souscriptions reçues :

Sanguine, 25 fr. — Petit (Louis), 20 fr. — Campardon, 20 fr. — Loulergue, 20 fr. — Rascle, 10 fr. — Le Roux (Jean), 25 fr. — Viellet, 20 fr. — Taillepied, 10 fr. — Bruneau, 15 fr. — Prault, 10 fr. — Payen, 20 fr. — Carpentier, 20 fr. — Coat, 5 fr. — Martin (Jean), 10 fr. — Pelletier (A.), 5 fr. — Briel, 25 fr. — Castel, 15 fr. — Mme Veuve Begoin, 5 fr. — Vuotto, 25 fr. — Feuillet, 20 fr. — Toutain (L.), 10 fr. — Coublucq, 5 fr. — Rocchiccioli, 20 fr. — Dunand, 10 fr. — L'Evesque, 10 fr. — Bois, 10 fr. — Moiroud, 5 fr. — Roy (G.), 10 fr. — Touzet, 5 fr. — Freidinger, 10 fr. — Perrais, 10 fr. — Branger, 20 fr. — Aucaigne, 10 fr. — Marsot, 10 fr. — Biourd, 25 fr. — Gros, 5 fr. — Léger (Jules), 20 fr. — Satgé, 10 fr. — Dubos (P.), 5 fr. — Girou, 10 fr. — Leroux (E.), 5 fr. — Moricel, 10 fr. — Meunier (M.), 10 fr. — Mille Arbel, 100 fr. — Reboud, 20 fr. — Ray, 10 fr. — Chanson, 20 fr. — Heuzé (Honoré), 10 fr. — Foubet, 10 fr. — Vairet, 10 fr. — Cluzeleau, 20 fr. — Beaudufé, 10 fr. — Remond, 25 fr. — Peligry, 10 fr. — Brechon, 20 fr. — Grosseemy, 10 fr. — Matinaud, 10 fr. — Meynardie, 10 fr. — Notelet, 40 fr. — Muret,

20 fr. — Berrié, 10 fr. — Bouché (R.), 5 fr. — Dubreuil, 10 fr. — Lecomte (G.), 25 fr. — Nicodème, 10 fr. — Allemand, 10 fr. — Duponts (J.-B.), 20 fr. — Letellier, 10 fr. — Chasselade, 5 fr. — Erouart, 40 fr. — Guillard, 20 fr. — Morlet (A.), 18 fr. — Moquais, 10 fr. — Quinsat, 20 fr. — Dufflot, 25 fr. — Lafaye, 20 fr. — Caudron, 20 fr. — Grillet, 10 fr. — Cardot, 10 fr. — Pavard, 5 fr. — Derunder, 25 fr. — Rost, 15 fr. — Alquier (Emile), 50 fr. — Saulnier, 20 fr. — André (A.), 10 fr. — Arnoux, 10 fr. — Poirson, 10 fr. — Delaquerrière, 20 fr. — Boulert, 10 fr. — Braun (M.), 20 fr. — Michon (P.), 10 fr. — Malingre, 10 fr. — Desgrippes, 10 fr. — Paul Numa 25 fr. — Lais, 10 fr. — Erbetta, 2 fr. — Nicolle, 10 fr. — Nicolai (Pierre), 10 fr. — Estorges, 10 fr. — Gourdin, 20 fr. — Guignebert, 10 fr. — Ducor-net, 10 fr. — Cochet, 10 fr. — Le Borgne (J.-M.), 10 fr. — Nehou, 15 fr. — Darnis, 10 fr. — Thibault, 10 fr. — Malavault, 20 fr. — Robert (M.), 10 fr. — Bonnichon, 10 fr. — Terras, 10 fr. — Guth, 10 fr. — Pisson, 10 fr. — Lemaire (P.), 10 fr. — Meyre, 50 fr. — Perroux, 10 fr. — Fourrer, 10 fr. — Alaux, 20 fr. — Le Viavant, 10 fr. — Pousse, 10 fr. — Bompuis, 10 fr. — Lainé (L.), 10 fr. — Roulet (F.), 10 fr. — Toudic, 10 fr. — Souty, 15 fr. — Maguet, 10 fr. — Lancon, 10 fr. — Cheutin, 10 fr. — Salmon, 10 fr. — Dubessay, 20 fr. — Tilly, 10 fr. — Mariet, 10 fr. — Ritz, 10 fr. — Ferezou, 5 fr. — Guitteny, 10 fr. — Remia, 10 fr. — Roussigné, 10 fr. — Guillet, 10 fr. — Nègre, 50 fr. — Cartoux, 10 fr. — Pasquet, 10 fr. — Robillard, 10 fr. — Tramoy, 10 fr. — Broutin, 10 fr. — Podevin, 20 fr. — Blanchon, 20 fr. — Petit (Jacques), 10 fr. — Cousin, 10 fr. — Millereau, 10 fr. — Etienne, 10 fr. — Tricaud, 10 fr. — Mauconduit, 15 fr. — Royer (A.), 20 fr. — Pottier, 10 fr. — Vidry, 10 fr. — Jeames, 5 fr. — Vachon (C.), 10 fr. — Gerentes, 5 fr. — Salaber, 10 fr. — Lambert (L.), 10 fr. — Ducouret, 10 fr. — Godefroy, 20 fr. — Vochel, 10 fr. — Tessier, 50 fr. — Mauriceau, 20 fr. — Pichonneau, 10 fr. — Bourgois, 10 fr. — Thouvenin, 10 fr. — Arhuro, 10 fr. — Pialat, 50 fr. — Prudhomme, 10 fr. — Pierot, 10 fr. — Leloup, 50 fr. — Coignoux, 5 fr. — Trannoy, 10 fr. — Livet, 10 fr. — Herouard, 10 fr. — Gambert, 5 fr. — Bobon, 10 fr. — Desmats, 10 fr. — Hannequin, 10 fr. — Pannetrat, 10 fr. — Cadot, 10 fr. — Royneau, 5 fr. — Corazza, 10 fr. — Bouchet, 10 fr. — Bouillard, 10 fr. — Authié, 5 fr. — Douale, 10 fr. — Trémège,

10 fr. — Favereau, 20 fr. — Hourcade, 50 fr. — Citerne, 10 fr. — Hatet, 10 fr. — Prevost (A.), 10 fr. — Bouchet (P.), 10 fr. — Barbier (E.), 10 fr. — Benoit (E.), 20 fr. — Debatisse, 10 fr. — Brunon, 5 fr. — Lacazotte, 20 fr. — Lanuc, 5 fr. — Cassat, 10 fr. — Charles (H.), 10 fr. — Briffaut (G.), 20 fr. — Guilbert, 10 fr. — Chayne, 10 fr. — Marchand (P.), 10 fr. — Radet, 10 fr. — Francart, 25 fr. — Céré-Labourdette, 20 fr. — Delacourt, 15 fr. — Vaxelaire, 10 fr. — Drapeau, 25 fr. — Guilhot, 10 fr. — Bissierier, 10 fr. — Lebon, 10 fr. — Torrebore, 10 fr. — Labatut, 10 fr. — Thuilliez (A.), 10 fr. — Scapini, 100 fr. — Demalaine, 10 fr. — Hennebicq, 10 fr. — Lequenne, 10 fr. — Latrille, 10 fr. — Mauret, 50 fr. — Thèbes, 10 fr. — Barbier (J.-M.), 10 fr.

A cette époque de règlement des cotisations, nous recevons quelquefois certaines sommes de 10 francs. Nous prions nos camarades qui nous adressent de l'argent de bien vouloir préciser quelle est la destination de leur envoi : soit règlement de cotisation, soit souscription au Buste Brioux.

LE SWEEPSTAKE

Certains de nos camarades ont, sans doute, eu déjà connaissance de l'émission, en France et à l'étranger, des billets d'une souscription avec tirage de lots importants, basée sur un système spécial qu'on appelle un « sweepstake ».

Cette souscription est organisée au profit de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, des Mutilés Belges, de trois Associations de Mutilés français et du Syndicat de la Presse Française. Les trois Associations françaises bénéficiaires sont : « L'Union (des Aveugles de Guerre) », « Les Gueules Cassées » et la « Fédération Nationale des Amputés de France ».

Ce système de loterie est déjà pratiqué par l'Irlande, qui en tire chaque année pour ses hôpitaux un très appréciable profit. De nombreux billets de ce sweepstake irlandais sont d'ailleurs achetés, chaque année, par les Français, et il a paru naturel aux organisations citées plus haut que cet argent ainsi placé soit collecté au profit de leur caisse.

Nous croyons nécessaire de donner quelques explications sur le fonctionnement de cette loterie, basée sur une course de chevaux connue, et dont le premier tirage aura lieu le 26 mars 1934, à l'occasion

du Prix du Président de la République, qui se courra à Auteuil le 1^{er} avril suivant.

Le sweepstake, dont la prononciation figurée peut-être ainsi écrite : « souippe-stéke », est une loterie à deux degrés fonctionnant ainsi :

Premier degré. — Selon l'importance des souscriptions, il sera établi plusieurs tranches, et, dans chacune d'elles, on tirera autant de numéros de billets qu'il restera de chevaux engagés dans la course à la date du tirage.

Ce tirage au sort aura ainsi affecté aux billets tirés de l'urne le nom d'un des chevaux engagés dans la course. Les heureux possesseurs de ces billets seront assurés de toucher une importante somme d'argent quel que soit le résultat de la course.

Une fois ce premier tirage effectué, tous les billets restant participent à un tirage complémentaire d'un bon nombre de prix de consolation qui sont attribués directement et définitivement aux billets par le sort, sans que cette fois la course elle-même y intervienne.

Deuxième degré. — C'est le résultat de la course qui décidera de l'importance du lot gagné, le premier lot de 4 millions de francs belges étant attribué au billet du cheval gagnant, le lot de 1.500.000 francs belges au billet du cheval placé le deuxième, 1 million de francs belges au billet du cheval placé troisième, une somme de 2 millions de francs belges à répartir en lots égaux entre les billets des autres chevaux encore engagés dans la course à la date du tirage.

Il y aura autant de fois des lots de 4 millions, 1 million et demi, etc., etc., qu'il y aura de tranches établies selon l'importance des billets placés.

Nous attirons spécialement votre attention sur l'intérêt que présente pour nos camarades le placement des billets. En effet, chaque carnet, comprenant six billets du prix de 50 francs belges l'un, soit 36 francs français, est vendu 180 francs français. Donc, nos camarades qui placeront parmi leurs relations cinq billets du carnet, soit 5 fois 36 = 180 francs, conserveront pour eux le sixième billet qui, comme les autres, leur donne une chance de gagner au tirage, ou pourront le vendre comme les cinq autres, ce qui leur vaudra un bénéfice de 36 francs français.

Les camarades qui désirent s'intéresser au placement des carnets du sweepstake peuvent, dès maintenant, s'adresser à l'U.A.G. qui leur enverra un carnet au prix de 180 francs, plus 1 fr. 75 de frais d'envoi en recommandé, et tient à leur disposition des notices explicatives.

Les Aveugles à l'Étranger

Nous donnons, quand il nous paraît intéressant, quelques renseignements sur la situation qui est faite ou les avantages qui sont accordés aux Aveugles dans les pays étrangers, pensant qu'il est bon pour nos camarades d'être documentés sur ce qui se fait hors de chez nous.

Nous relevons, ces jours-ci, dans les journaux anglais, l'annonce de la création d'une carte de circulation pour tous les Aveugles quels qu'ils soient, dans les autobus de Londres. Cette carte donne droit au transport gratuit de l'aveugle, le guide payant place entière. On voit par là que la capitale anglaise suit l'exemple de Paris, qui avait déjà donné cet avantage à tous ses aveugles depuis longtemps.

A ce propos, nous devons cependant remarquer qu'en Angleterre les aveugles sont l'objet d'une considération très particulière. Nous avons déjà indiqué, l'année dernière, que le jour de Noël, qui est dans ce pays une grande fête de famille, un appel avait été fait à la T.S.F. par M. MacDonald en faveur des aveugles. Cette année, après le message du Roi, ce fut M. Lloyd George qui lança un émouvant appel pour que soient aidés et réconfortés tous ceux atteints par la cécité. Cette attention, témoignée aux aveugles par les grands hommes d'Etat de ce pays, indique bien qu'ils considèrent la cécité comme une chose absolument spéciale, ce qui nous renforce dans notre idée de voir, parmi les mutilés, les Aveugles de Guerre classés dans une catégorie particulière.

H. A.



NOTES ET INFORMATIONS

Le calcul des taux d'invalidité pour les Aveugles atteints de blessures multiples

Nous avons remarqué que plusieurs de nos camarades connaissaient, d'une façon imparfaite l'application de l'article 12 de la loi des pensions qui indique la manière de calculer le taux des invalidités supplémentaires en plus de la pension de 100 %.

Nous jugeons utile de donner quelques explications à ce sujet et rappelons d'abord le texte de l'article 12 :

« Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de la pension maximum, un complément de pension variant de 100 à 1.000 francs, par multiple de 100 francs, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

« Si, à l'infirmité la plus grave, s'ajoutent deux ou plus de deux infirmités supplémentaires, la somme des degrés d'invalidité est calculée en accordant à chacune des blessures supplémentaires la majoration indiquée à l'article précédent. »

L'article 11 prévoit pour les invalidités venant s'ajouter à la principale une élévation de taux d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 %, suivant le rang de gravité qu'elle occupe. Donc, l'article 12 prévoyant ces augmentations, dans le cas d'existence d'au moins deux invalidités en sus de l'invalidité de 100 %, une seule invalidité supplémentaire ne donne pas droit au pourcentage que nous venons d'indiquer. Exemple : cécité complète 100 %, défiguration 10 % = 110 %, tandis que si une troisième invalidité vient s'ajouter à celle-ci, les augmentations supplémentaires viendront s'ajouter au total net de ces taux.

Exemple : cécité complète 100 %, défiguration 10 %, affection de l'oreille 10 %, + 5 + 10 = 135, soit en arrondissant 140 %.

Voies de recours en cas de contestation

Nous rappelons qu'en cas de contestation, les pensionnés ont, sous peine de déchéance, un délai de six mois, à dater de la notification de la décision qui a arrêté le chiffre de leur pension, pour saisir de leur réclamation le Tribunal départemental des Pensions. Donc, six mois après la date portée sur leur notification de pension, les camarades ne peuvent plus réclamer s'ils croient n'avoir pas obtenu satisfaction.

Dans le cas où le jugement rendu par le Tribunal des Pensions ne serait pas conforme à leur désir, nous rappelons également qu'un délai de deux mois seulement, à partir de la signification de la décision du Tribunal, est accordé aux intéressés pour faire appel de cette décision devant la Cour régionale des Pensions.

Mise en garde

Nous avons été un certain nombre de camarades de la région parisienne à recevoir la visite de deux personnes, envoyées par une œuvre d'Aveugles de Guerre, disaient-elles, chez les uns, par notre Président ou l'un d'entre nous, disaient-elles, chez les autres, qui proposaient de nous vendre des étoffes à des prix soi-disant avantageux.

Renseignements pris, aussi bien auprès des œuvres que des camarades dont on se recommandait, ces personnes ne sont que de vulgaires escrocs, chose confirmée par un brave chauffeur de taxi qui les avaient conduites, à la veille, à nos domiciles particuliers et fut lâché devant une maison qui avait double issue.

Nous ne savons comment ces personnes se sont procuré les noms et adresses des Aveugles de Guerre et nous ne saurions trop mettre en garde nos camarades contre des démarcheurs et placiers marrons de toutes sortes qui se recommandent de personnes ou de Sociétés connues.

Légion d'honneur

Au *Journal Officiel* du 14 décembre, publiant le décret du 6 décembre 1933, sont promus :

Au grade de commandeur :

GIRARD (Jean, Marie), ancien adjudant au 13^e Bataillon de Chasseurs Alpins.

Au grade d'officier :

BUR (André, Edouard, Lucien), ancien caporal au 67^e Régiment d'Infanterie.

COURTEIX (Joseph), ancien soldat au 31^e Bataillon de Chasseurs à pied.

DELAPLACE (Léon, Joseph), ancien soldat au 132^e Régiment d'Infanterie.

FONDEMENT (Louis, Joseph, Paul), ancien soldat au 71^e Régiment d'Infanterie.

GUTH (Désiré, Paul), ancien soldat au 21^e Bataillon de Chasseurs à pied.

JAFFRE (Pierre), ancien soldat au 107^e Régiment d'Infanterie.

JANNOT (Joseph, Emile, Victorien), ancien soldat au 48^e Bataillon de Chasseurs à pied.

KERNEIS (Pierre, Jean, Marie), ancien soldat au 137^e Régiment d'Infanterie.

LECUYER (Clovis, Alphonse), ancien soldat au 61^e Régiment d'Art.

LE DAIN (Joseph, Marie), ancien soldat au 4^e Rég. de Zouaves.

LEPROUST (Emile, Georges), ancien soldat au 115^e Régiment d'Infanterie.

LE SERREC (Yves, Marie), ancien soldat au 17^e Bataillon de Chasseurs à pied.

LHOMME (François), ancien soldat au 17^e Régiment d'Infanterie.

PERROUX (Lucien), ancien soldat au 30^e Régiment d'Infanterie.
POLETTE (Louis, René), ancien soldat au 233^e Régiment d'Infant.
TESSIER (Marcel, Abel, Siméon), ancien soldat au 3^e Régiment
d'Infanterie Coloniale.
TOURRES (Simon, Louis), ancien soldat au 12^e Bataillon de Chas-
seurs à pied.

Renouvellement des Cartes du Combattant

Il est rappelé aux anciens combattants que la durée de validité de la carte officielle, instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926, est fixée à cinq ans, par les textes en vigueur.

Le renouvellement des cartes est opéré à la demande du titulaire par le Comité départemental qui a établi la première carte.

Au cours de l'année 1934, devront être renouvelées celles des cartes qui ont été établies en 1929.

Pour obtenir le renouvellement de leur carte, les titulaires doivent remplir, très exactement, une formule spéciale dans laquelle, indépendamment de la demande de renouvellement proprement dite, sont prévus les renseignements nécessaires pour la vérification des titres de chaque intéressé à la possession de la carte. Aux termes des instructions officielles, une revision doit, en effet, précéder, dans chaque cas, le renouvellement des cartes.

Les formules en question sont mises à la disposition des intéressés, soit au Comité Départemental des Mutilés, soit à la mairie de leur domicile, soit au siège de leur Association.

La demande de renouvellement, très exactement complétée et dûment signée, doit être adressée au Comité départemental, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie, soit par celui d'une Association, *au moins deux mois avant la date d'expiration de la carte actuelle*; elle doit être accompagnée de deux photographies d'identité

d'un tirage récent, du format réglementaire de 3 cm. sur 4 cm., au dos desquelles seront inscrits les nom et adresse du demandeur.

En ce qui concerne les cartes dont la validité expire en janvier et février 1934, le renouvellement doit en être demandé immédiatement, le Comité s'efforcera de réduire au possible le délai de deux mois envisagé ci-dessus. Il est toutefois souligné que les services sont, en ce qui concerne la vérification, tributaires de l'autorité militaire avec laquelle des correspondances doivent être engagées.

Le demandeur ne doit, en aucun cas, joindre la carte dont il est actuellement détenteur à sa demande de renouvellement; il ne rendra cette pièce que lorsque la nouvelle carte lui sera remise.

En ce qui concerne la remise des nouvelles cartes aux titulaires, elle s'effectuera par l'intermédiaire des mairies.

En conséquence, et sous réserve que la demande de renouvellement aura été formulée, comme il est indiqué plus haut, au moins deux mois avant la date d'expiration de la carte actuelle, le demandeur aura à se présenter, sans convocation, à la mairie de son domicile à la date où la carte qu'il détient sera devenue périmée pour l'échanger contre la nouvelle.

En ce qui concerne les cartes qui devaient être renouvelées avant le 31 décembre 1933, ceux des titulaires qui ont formulé la demande dans les délais normaux peuvent, dès maintenant, se présenter à la mairie pour retirer la nouvelle carte en échange de l'ancienne.

Renouvellement des Cartes de Chemins de fer

Il est rappelé que le renouvellement des cartes d'invalidité permettant aux pensionnés de guerre de bénéficier de réductions sur les tarifs des grands réseaux de chemins de fer français, doit être effectué au cours de l'année 1934.

Les titulaires doivent formuler leur demande à la mairie de leur domicile, produire une photographie d'identité, de tirage récent (3 cm. sur 4 cm.) et présenter, pour justifier leur qualité de pensionné

et permettre de déterminer leur pourcentage d'invalidité, une des pièces indiquées ci-dessous, dans l'ordre de préférence établi par les instructions en vigueur.

1° Carnet de pension ou certificat d'inscription au Grand Livre de la Dette publique ;

2° Titre d'allocation provisoire d'attente en cours de paiement, ou dernière modification de l'arrêté ministériel portant concession d'une pension dont la période de validité n'est pas expirée.

3° A défaut de l'une des pièces susvisées et à *titre exceptionnel*, certificat de réforme modèle n° 12, afférent à une Commission de réforme passée depuis moins de trois mois.

Aucune demande ne sera acceptée directement aux services du Comité, tous les dossiers devant être établis et transmis par les soins de la mairie du domicile, et être paraphés par le maire.

La demande doit, dans tous les cas, être formulée *au moins deux mois avant la date d'expiration de la période de validité* mentionnée sur la carte actuelle.

Ce délai est strictement nécessaire aux services du Comité pour effectuer les différentes opérations du renouvellement, lequel portant sur un nombre très important de titres, occasionne un surcroît de besogne considérable au Comité.

Le demandeur ne doit, en aucun cas, joindre la carte dont il est actuellement détenteur à sa demande de renouvellement, il ne rendra cette pièce aux services de la mairie, que lorsque la nouvelle carte lui sera remise. A cet effet, il se présentera sans convocation à la mairie à la date d'expiration de ce titre.

En aucun cas, les nouvelles cartes ne seront remises directement par les services du Comité.

Le Comité Départemental de la Seine fait savoir aux camarades du département qu'il est inutile de se présenter rue des Minimes où leur visite ne peut avoir comme conséquence que de compliquer et aggraver la tâche des services et retarder l'exécution du travail.

T. S. F.

Notre camarade Guilbot, de Neuilly-sur-Seine, nous demande d'insérer la note suivante :

Notre camarade Guilbot porte à la connaissance des membres de l'U.A.G. et de leur famille, que les deux types d'appareils de T.S.F. qu'il construit actuellement ont un très grand succès, grâce à leurs tout derniers perfectionnements. L'un est un super à six lampes et l'autre à huit lampes, toutes européennes; tous les deux fonctionnent sans cadre ni antenne d'aucune sorte. Ils sont purs, puissants, très sélectifs. Ils permettent, grâce à leur montage spécial antifading, de recevoir, Toulouse ou Strasbourg, par exemple, d'une façon aussi stable que les postes rapprochés et non sujets aux disparitions ou variations de puissance.

Leur prix est extrêmement bas et des conditions spéciales sont faites aux Aveugles. Demandez la notice avec photo concernant le 634 et le 834, au camarade Guilbot, 7, rue Théophile-Gautier, à Neuilly-sur-Seine, qui se fera un plaisir de vous la faire parvenir.

LOTERIE NATIONALE

Nous informons nos camarades que nous tenons à leur disposition des billets de la 7^e tranche et suivantes, moyennant l'envoi de 100 francs par billet, plus 1 fr. 75 pour frais de recommandé.



Chronique de l'U. A. G.

Caisse Fraternelle

Notre Caisse Fraternelle a distribué, entre le 1^{er} et le 31 décembre 1933, la somme de 14.725 francs, se répartissant comme suit :

Allocations naissances	900
Alocations décès	10.560
Allocations caisse maladie	3.265

Il y a lieu d'ajouter à ces 14.725 francs une somme de 38.000 francs pour prêts de maisons familiales et pour prêts exceptionnels.

La Commission de Caisse Fraternelle a eu à examiner dix demandes, dont deux n'ont donné lieu, pour motifs divers, à aucune attribution.

ENTRE-NOUS

Naissances

Notre camarade et Mme Lévy (Mimoun), nous font part de la naissance de leur septième enfant, Albert-André, né le 27 novembre 1933 à Tlemcen.

Notre camarade et Mme Cattaert, de Vannes (Morbihan), nous font part de la naissance de leur cinquième enfant, Paul, né le 13 décembre 1933.

Notre camarade et Mme Degeuse, de Châtillon-sur-Seine (Côte-

d'Or), nous font part de la naissance de leur petite fille, Raymonde, née le 28 décembre 1933.

Nous adressons nos sincères félicitations aux heureux parents et nos vœux de prospérité aux bébés.

Mariages

Notre camarade Vella (Paolino), de Sousse, nous fait part du mariage de sa fille Catherine, célébré le 26 décembre 1933.

Notre camarade Mombœuf, de Grapillot (Charente), nous fait part du mariage de son neveu avec Mlle Galait, célébré à Paris, le 2 décembre 1933.

Nous adressons nos vœux de bonheur aux jeunes époux.

Décès

Nous apprenons le décès de :

Notre camarade Raffat (Benoît), de La Ricamarie (Loire), décédé le 22 novembre 1933, à l'âge de cinquante-sept ans.

Né le 19 juillet 1876, à La Ricamarie (Loire), soldat au 102^e Régiment Territorial, notre camarade fut gazé, le 27 août 1915, au Bois d'Ailly, et devint aveugle. Réformé à 100 %, article 10, il laisse une veuve et un enfant.

Notre camarade Simion (Lucien), d'Avallon (Yonne), décédé le 2 décembre 1933, à l'âge de quarante-deux ans.

Né le 18 juillet 1891, à Avallon, lieutenant au 168^e Régiment d'Infanterie, notre camarade fut blessé, le 30 mai 1916, à Reillon (M.-et-M.). Réformé à 140 % art. 10 pour cécité complète et blessures multiples. Simion était Officier de la Légion d'Honneur et laisse une veuve et un enfant.

Notre camarade Deroyère (Adonis), de Dimont (Nord), décédé le 18 décembre 1933 à l'âge de 63 ans.

Né le 20 avril 1869 à Haut-Lieu (Nord), soldat au 1^{er} Rég. d'Artill. à pied, il devint aveugle le 4 septembre 1914, à Maubeuge. Réformé à 100 % art. 10 pour cécité, il laisse une veuve.

Notre camarade Claudion (Paul), de Chelles (Seine-et-Marne), décédé le 18 décembre 1933, à l'âge de 46 ans.

Né le 25 janvier 1888, à Châtillon-sur-Thouet, caporal au 66^e Rég. d'Inf., Claudion fut blessé à La Fère-Champenoise le 8 septembre 1914. Réformé à 100 % art. 10 pour cécité complète, Chevalier de la Légion d'Honneur, titulaire de la Médaille Militaire et de la Croix de Guerre, notre camarade laisse une veuve et un enfant.

Du fils de notre camarade Khemfri Brahim, de Constantine, décédé le 6 décembre 1933, à l'âge de 2 ans.

De la fille de notre camarade Courtecuisse, d'Esnes (Nord), décédée le 5 décembre 1933, à l'âge de 13 ans.

Du père de notre camarade Lanuc, de Talence (Gironde), décédé le 5 décembre 1933, à l'âge de 65 ans.

Du beau-père de notre camarade Albespy, de Nuces-la-Gare (Aveyron), décédé le 8 décembre 1933, à l'âge de 77 ans.

De la mère de notre camarade Rols (Camille), de Conques (Aveyron), décédée le 8 décembre 1933, à l'âge de 66 ans.

De la mère de notre camarade Alibert (Fernand), de Revel, décédée le 4 décembre dernier, à l'âge de 61 ans.

Du père de notre camarade Lalœuf (Lucien), de Chaumont-sur-Tharonne (Loir-et-Cher), décédé en décembre 1933, à l'âge de 68 ans.

De la belle-mère de notre camarade Lemée (Ernest), de Montmorency (Seine-et-Oise), décédée le 20 décembre 1933, à l'âge de 65 ans.

De la mère de notre camarade Raphel (Marcellin), de Cuers (Var), décédée le 18 décembre 1933, à l'âge de 58 ans.

Du frère de notre camarade Webber (Paul), d'Hazebrouck (Nord), décédé le 26 décembre 1933, à l'âge de 44 ans.

Nous adressons aux parents nos plus vives condoléances.

Cotisations volontaires

Nous sommes heureux d'adresser ici nos sincères remerciements à nos camarades qui ont tenu à effectuer un nouveau versement :

Castel (F.), 15 fr. — Toutain, 5 fr. — Vochel, 10 fr. — Cadière, 10 fr. — Roulet (F.), 10 fr. — Cheutin, 30 fr. — Salaber, 10 fr. — Ballu, 10 fr. — Hannequin, 10 fr. — Gambert, 10 fr. — Francart, 25 francs.

Cotisations pour l'année 1934

Coupez, Rouvreau, Michel (E.), Donadiou, Coat, Teissier (E.), Terras, Feuillet, Viault, Toutain, Aucaigne, Noël (H.), Leroux (E.), Chaillou, Fraysse (F.), Cluzelau, Notelet, Perrais, Devienne, Lecomte (G.), Crouzilhac, Laugt, Galas, Colombat, Rost, André (A.), Poirson, Arnoux, Lalœuf, Cohen, Montcharmout, Boulert, Vidil, Sigault, Braun (M.), Vochel, Arnould, Raynal, Lais, Erbeta, Nicolle, Barbier (E.), Fabre (J.), Raynaud (V.), Gourdin, Goubin, Estorges, Masson (J.-B.), Padoillé, Ducornet, Cochet, Le Borgne (J.-M.), Thibault, Veillet, Drouhot, Guth, Bourbon, Bardonnnet, Lemaire (P.), Fourrer, Le Viavant, Cadière, Pousse, Boé, Bompuis, Jung, Toudic, Souty, Cantarel, Lancon, Dutrève, Tilly, Heuzé (H.), Mariet, Ritz, Ferezou, Guitteny, Remia, Eiselé, de Diego, Roussigné, Robillard, Delfosse, Tramoy, Broutin, Le Roux, Podevin (F.), Petit (Jacques), Guignon, Pottier, Bouzit, Royer (A.), Guyennet, Fimbel, Etienne, Honoré (C.), Mille Marin, Gardette, Pallier, Leveau, Morand, Vidry, Jeames, Vachon, Gerentes, Raybaud, Revel, Char-

les (H.), Capitaine, Briffaut (G.), Meslin, Gilbert, Radet, Marchand (P.), Lambert (L.), Mombœuf, Ducouret, Mauriceau, Pichonneau, Monribot, Bourdieu, Coignoux, Bastide, Marceau, Fafet, Prudhomme, Peltier, Arhuro, Thouvenin, Trannoy, Vve Speltz, Charrière (S.), Livet, Boucher (E.), Ballu, Pasco, Favereau, Herouard, Germa, Vin, Desmats, Guittard, Pannetrat, Cadot, Royneau, Coraza, Bouchet (G.), Jaquet, Bouillard, Authié, Douale, Pélissier, Chaniel, Guillard, Trémège, Loiseau, Kromer, Mézières, Ferrer, Citerne, Hatet, Prevost (A.), Bouchet (P.), Chatillon, Palmaro, Carrouer, Benoit (E.), Franc, Debatisse, Brunon, Lacazotte, Lanuc, Degoutte.

**Compte rendu de l'Assemblée de la section
du Lot-et-Garonne et du Lot,
le dimanche 15 octobre 1933**

Sont présents : Bourdieu, Bousquet, Chapouillé, Cizac, Dajieu, Deville, Galis, Marche, Paris.

Excusé : Dupont.

Galis, président, ouvre la séance à 10 h. 30 à la Maison des Mutilés, à Agen.

Il remercie les camarades présents et leur dit sa joie de les retrouver ; il déplore qu'aucun camarade du Lot n'ait répondu à notre appel. Il donne lecture des lettres d'excuses de notre Président Scapini, de notre camarade Amblard, Secrétaire général de l'U.A.G., de M. Laborde, Secrétaire général de l'Office Départemental des Mutilés, il exprime son regret de ne pas avoir parmi nous un membre du Conseil d'administration, mais se félicite d'avoir près de nous l'abbé Mirabail, Secrétaire général des Anciens Combattants de l'U. D. qui nous apporte non seulement son dévouement, mais encore sa franche sympathie.

Il remercie également les camarades Chalendar et Tauziet de la Section du Gers, d'avoir répondu à notre invitation.

Galis passe en revue l'action de notre Section depuis sa fondation (février 1933) ; il expose les différentes démarches faites par lui pour l'organisation de fêtes à notre profit, mais il dit que devant les difficultés rencontrées, le Bureau a décidé de placer des cartes de membres honoraires à seul fin de constituer au plus tôt un fond de caisse.

Plusieurs camarades n'étant pas d'avis de placer ces cartes, nous tombons tous d'accord pour la création d'un Comité voyant pouvant nous aider dans l'organisation de fêtes dans les localités habitées par les aveugles.

Le trésorier ayant fait défaut, Mme Dupont, remplaçant son mari malade et faisant fonction de secrétaire, donne lecture de l'état des finances de la Section. En caisse à ce jour : 119 fr. 10.

Le Bureau est ainsi constitué :

Président : Galis. — Vice-président : Chapouillé. — Secrétaire : Dupont. — Administrateurs : Marche, Bourdieu. — Trésorier voyant provisoire : Mme Galis. — Commissaire aux comptes : Mirabail.

La séance prend fin à 12 h. 30, et chacun se retrouve à l'Hôtel de la Bourse, autour d'une table garnie de mets succulents.

Le Secrétaire :
DUPONT.

Le Président :
GALIS.

Groupement de la Région du Nord

AVIS

Les camarades du Groupement sont informés que l'Assemblée générale a été fixée au dimanche 18 mars prochain, Salle du Conservatoire de Musique de Lille.

Un deuxième avis contenant tous les renseignements utiles paraîtra dans le Bulletin de février.

Le Secrétaire :
Léon MURET.

Avis divers

Occasion. — A vendre baignoire assise, fonte émaillée, pouvant être installée dans une cuisine, avec chauffe-bain au gaz.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Caudron, 113, avenue de Villiers, Paris.

Notre camarade Larue (Louis), de La Rochepot, par Nolay (Côte-d'Or), fournirait :

1° Aux camarades désireux de connaître les véritables bons vins de Bourgogne : des vins fins Pinot blanc Meursault à 13 francs la bouteille, et des vins fins Pinot rouge Chassagne-Montrachet, à 10 fr. la bouteille, le tout livrable en caisses de 25 bouteilles, rendu franco de port et d'emballage. Expédition directe de la propriété, médaille d'or, Exposition Paris 1932.

2° De superbes plants de vigne, greffés racinés, en vins ordinaires, Pinots fins rouge ou blanc, treilles raisins de table toutes variétés, sélection garantie. Prix sur demande.

S'adresser au camarade Louis Larue, à La Rochepot, par Nolay (Côte-d'Or).

A vendre d'occasion, état de neuf, machine à tricoter Dubied, jauge 8 cm. 60 avec deux rayeurs, table en fonte et accessoires. S'adresser au camarade Bloch (Charles), 9, rue Férou, Paris (6°).

Notre camarade Delhomais (Georges), nous fait savoir qu'il serait acheteur d'un bon couteau de brossier d'occasion.

Faire offre à M. Delhomais (Georges), 39, Grande-Rue, Loches (Indre-et-Loire).

Serais acheteur d'un vélo-car d'occasion.

Faire offre au camarade Bobon, 26, rue Maurice-Chevrel, Avranche (Manche).

Notre camarade R. Hennebicq nous rappelle que, malgré la baisse sensible survenue sur le prix des lampes Philipps, il consent toujours aux membres de l'U.A.G. une remise de 40 %.

S'adresser directement au camarade Hennebicq, 4, rue Paul-Escudier, Paris. Tél. Pigalle 67-28.

Notre camarade Briffaut (Georges), recherche une veuve d'un camarade aveugle de guerre qui consentirait à le soigner, ainsi que sa femme et tiendrait son ménage.

S'adresser directement à M. Briffaut, 2, rue de la Juiverie, Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

A louer : villa, état neuf, sise à Nice, avenue Valrose, comprenant deux chambres, salle à manger, cuisine, salle de bains (installation en attente), W.-C., chauffage central, eau, gaz, électricité. Sous-sol pouvant être divisé pour logement, buanderie, jardin avec arbres fruitiers en pleine production, le tout entièrement clôturé et indépendant.

Ecrire à Mme Veuve Papa, avenue Valrose, 77, Nice (Alpes-Maritimes) (Cabine téléphonique à 50 mètres avec clef en possession du locataire, trams à 10 minutes).

Montres pour aveugles. Baisse des prix.

Tarif actuel :

Qualité A : Montre nickel savonnette, ancre 20 lig., cadran spécial avec points pour aveugles : 90 francs.

Qualité A : La même montre, grandeur 16 lig. : 102 francs.

Qualité B : Montre nickel, ancre 15 rubis, savonnette, spiral Bréguet, 18 lig., cadran spécial avec points et bâtonnets pour aveugles : 160 francs.

Qualité B : Montre même mouvement et même cadran que la précédente, mais en argent, 3 cuvettes argent, décor riche, rayon gloire, 18 lig. : 260 francs.

Garantie trois ans, sauf fracture.

S'adresser à M. Arthur Caron, 66, rue de la République, Montmorency (Seine-et-Oise). Tél. Enghien 371.

Liste des Donateurs

Mme Teilh, Loudun (Vienne), 20 fr. — M. Pecnard (Paul), Paris (sur son allocation de combattant), 100 fr. — Mme Juliette Ripeloux, Princetown (U.S.A.), 200 fr. — M. Gérald Dobède, Bournemouth (Angleterre), 830 fr. — Mlle E. Dobède, 104 fr. 25. — Mme Dornec, Paris, 100 fr. — (En souvenir du docteur Louis Brocq) Mme Brocq, Paris, 20 fr. — Compagnie d'Assurances « L'Union », Paris, 500 fr. — Mme G. Ferrant, Saint-Vinnemer (Yonne), 10 fr. Club des Amis des Chats, 2.200 fr. — Anonyme, 100 fr. — M. François-Roland Gosselin, agent de change, Paris, 500 fr. — Mme Delanne, Grey-sur-Aujon (Haute-Marne), 20 fr. — Protection et bonne santé de notre famille, 300 fr. — Mme Verjens (Alger), 50 fr. — Général Matton, Neuilly-sur-Seine, 200 fr. — Mme Dickie, Cannes, 50 fr. — Compagnie d'Assurances « La Nationale-Vie », 500 fr. — Compagnie « La Nationale-Incendie », 500 fr. — M. Gaitz, Hocky, Paris, 200 fr. — Mme Romezin, Valence (Drôme), 30 fr. — Mlle Draussin, Valence (Drôme), 10 fr. — Mlles Flandin, Marseille, 25 fr. — Mme Cornud-Peschier, Vallon (Ardèche), 280 fr. — Mme Henri Bollack, Paris, 100 fr. — M. R. Edmond Levy, Paris, 100 fr. — Mme Kalf, Saint-Hélen (Côtes-du-Nord), 60 fr. — M. Buttolo, Paris, 50 fr. — M. R. Wallut, Bruyères-le-Chatel (Seine-et-Oise), 5.000 fr. — M. Genin, Bayonne, 25 fr. — M. Lecomte (Edouard), Marly-la-Ville (Seine-et-Oise), 500 francs. — Divers, 966 fr. 20.

Dons avec affectation spéciale pour la création de la "Maison des Aveugles de guerre"

Ville de Marle (Aisne), 50 fr. — Caisse d'Épargne de Brest, 500 francs.

TABLEAU D'HONNEUR

IZAAC, président honoraire.
BOURGIGNON, secrétaire général honoraire.
FAVRET, secrétaire général honoraire.
CONAN, secrétaire général honoraire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : SCAPINI ; Vice-Présidents : FAVRET, LEVEAU, NOIREAUX.

Secrétaire général : AMBLARD.

Trésorier : Gaston L'EVESQUE.

Membres : BARDOUX, BERTRAND, BLONCOURT, BOIS, BRUSSON, CABASSON, CÉRÉ-LABOURDETTE, CONAN, COURTEIX, DERUNDER, FAUVEL, GRILLET, GUILLAM, IZAAC, LAFARGUE, LAGARDE, LAUTÉ, MALGAT, MULLER, NICOLAI, PETITJEAN, ROBERT (Maurice), ROY (Georges), SATGÉ.

COMITÉ D'ACTION

M. le baron DE TRAVERSAY, Président ;
Mlle ARBEL, Vice-Présidente honoraire.
Mme CONTAMIN, Vice-Présidente ;
M. le colonel DE TRAVERSAY, Vice-président ;
M. Oscar BLOCH, Secrétaire ;
M. AUTERBE, Sous-Directeur à la Compagnie « L'Union » ;
Mme DU BOS ;
Mme BROQUIN ;
M. Marcel BLOCH ;
M. le marquis DE CHAUMONT-QUITRY ;
M. CHEPPER ;
M. Pierre CHÉROT ;
Mme CHEVALIER ;
Mme FRANCIS DE CROISSET ;
Mlle JALAGUIER ;
Mlle d'HERBEMONT ;
Mme HENRI ;
Mme KALT ;
Mme L'EVESQUE ;
Mme LÉVY-WEIS ;
M. MAYER ;
Mme MEYER ;
Mme MUS ;
M. PASCAL.

